

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.425, du 11 avril 1947, portant nomination du Chef de la Sûreté intérimaire (p. 225).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.426, du 11 avril 1947, portant nomination d'un fonctionnaire à titre provisoire (p. 226).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.427, du 11 avril 1947, portant nomination d'une Répétitrice au Lycée (p. 226).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.428, du 11 avril 1947, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 226).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 avril 1947 valant un ticket-lettre des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, pour l'achat d'articles chaussants (p. 226).  
 Arrêté Ministériel du 13 avril 1947 nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire (p. 227).

#### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

##### SERVICES FISCAUX

- Vins du secteur libre (p. 227).  
 Boissons tolérances à la circulation (p. 227).

##### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

- Emission à l'occasion du Jubilé (p. 227).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 227 à 236).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.425, du 11 avril 1947, portant nomination du Chef de la Sûreté Intérimaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 255 du 20 avril 1939 ;  
 Vu l'article 2 de Notre Ordonnance, n° 2.514 du 10 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;  
 Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Viau, Secrétaire de Police, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef de la Sûreté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le onze avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Président du Conseil d'Etat,  
 LONCLE DE FORVILLE.

**Ordonnance Souveraine n° 3.428, du 11 avril 1947, portant nomination d'un fonctionnaire à titre provisoire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph Berti, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé, à titre provisoire, Secrétaire du Tribunal du Travail.

Cette nomination prendra effet à compter du 24 février 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le onze avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

**Ordonnance Souveraine n° 3.427, du 11 avril 1947, portant nomination d'une Répétitrice au Lycée.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Joséphine-Louise-Jeanne-Marguerite Vatrican, Bachelière ès lettres, est nommée Répétitrice au Lycée de Monaco et au cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le onze avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

**Ordonnance Souveraine n° 3.428, du 11 avril 1947, portant nomination d'un fonctionnaire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armija Albert-Jean-Second est nommé Commis aux Services Fiscaux (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 9 mai 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le onze avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 8 avril 1947, validant un ticket-lettre des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, pour l'achat d'articles chaussants.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, le ticket-lettre « AJ » des cartes de textile B, E, J et A, modèle 1946, sera valable pour l'acquisition, directement chez les détaillants, d'une paire de pantoufles normales.

Restent en vente libre les pantoufles ayant déjà fait l'objet d'une décision dans ce sens, savoir :

- Les pantoufles à semelles de bois ;
- Les pantoufles à semelles en feutre de poil ;
- Les pantoufles à semelles en textile ;
- Les chaussons en basane.

**ART. 2.**

Les détaillants se réapprovisionneront directement chez le fabricant ou le grossiste au moyen des tickets-lettres « A J » qu'ils auront recueillis.

**ART. 3.**

Les tickets-lettres « RI » de la carte de textile « B » et « T » des cartes de textile « E, J et A », ancien modèle, validés par l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1946, seront périmés comme suit :

- Pour les consommateurs : dès publication du présent Arrêté ;
- Pour le réapprovisionnement des commerçants en usine : le 30 avril 1947.

Les fabricants devront remonter les tickets-lettres « RI » et « T » au plus tard le 5 juin 1947.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 avril 1947.

**Arrêté Ministériel du 13 avril 1947, nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Arrêté du 11 février 1947 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Emilienne-Juliette-Athalie Peri, née Bettaglio, est nommée Sténo-Dactylographe Stagiaire au Ministère d'Etat.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

**AVIS — COMMUNICATIONS  
INFORMATIONS**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**Vins du secteur libre.**

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, porte à la connaissance des marchands en gros et des débiteurs de boissons, qu'après le 31 août 1947, aucun titre de mouvement ne pourra être délivré pour les vins du secteur libre (prime de 5 % et reliquats de part réservataire).

**Boissons tolérées à la circulation.**

La Direction des Services Fiscaux communique :

La tolérance à la circulation en matière de vins ordinaires ou de cidre qui avait été portée provisoirement à compter d'octobre 1942 à 25 litres, est ramenée à 15 litres.

La tolérance pour les vins à appellation contrôlée, vins mousseux et Champagne est toujours limitée à six bouteilles ; celle pour les spiritueux à 2 litres en volume.

Il est rappelé que les tolérances à la circulation s'appliquent seulement aux boissons libérées des droits et vendues par les détaillants à l'intérieur de la Principauté à de simples particuliers.

**OFFICE DES ÉMISSIONS  
DE TIMBRES-POSTE**

**Emission à l'occasion du Jubilé.**

Il sera mis en vente, prochainement, les Timbres suivants :

1<sup>o</sup> Bloc « Jubilé » — Valeur 200 Frs + 300 Frs.

Cette vignette est émise pour commémorer le 25<sup>me</sup> anniversaire de l'avènement au Trône de S. A. S. le Prince Régnaat Louis II.

Etant donné son caractère spécial, elle sera mise en vente libre pendant les fêtes du Jubilé.

2<sup>o</sup> Série de 6 Timbres d'une valeur totale de 40 Frs.

Pour commémorer la participation de la Principauté de Monaco à l'Exposition du Centenaire du 1<sup>er</sup> Timbre-Poste Américain, et comprenant les vignettes suivantes :

a) Triptyque d'un seul tenant :

- 10 Frs. Vue Monaco                      Recommandation
- 10 Frs. Effigie                              Port de lettre
- 15 Frs. Vue de Manhattan              Poste Aérienne

b) Valeurs isolées :

- 0,50 Collectionneur
- 1,50 Musée Océanographique
- 3 Frs. Poste Centrale de New-York.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1947, enregistré :

Entre le sieur Louis-Marilus SOCCAL, employé d'Administration, demeurant à Monaco-Ville, n° 31, Rue Bassée ;

« Admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du bureau, en date du 28 novembre 1946 ».

Et la dame Gertrude JACOBHSON, demeurant à Monaco-Ville, n° 31, rue Basse,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Jacobhson, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Soccal-Jacobhson, aux torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du mari ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 12 avril 1947.

*Le Greffier en Chef* : PERRIN-JANNÈS

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 9 décembre 1946, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Joséphine ALEXANDRE, sans profession, veuve de M. Jean NEGRETTEI demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, a cédé à M. Jean-Baptiste LANFRANCO, commerçant, demeurant à Reims, 1, Cours Langlet, le fonds de commerce de bar de luxe connu sous la dénomination de **Le Longchamp** précédemment **Rubis Bar**, exploité avenue de la Madone à Monte-Carlo, dans les locaux dépendant de l'immeuble dénommé « Winter Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE (D.I.L.)**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo

**Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 23 janvier 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **La Diffusion Internationale du Livre (D. I. L.)**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

**Article dix :**

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 403 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

**Article vingt deux :**

**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition (n) ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ».

**Paragraphe cinq :**

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans toute autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 janvier 1947, est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 avril 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

Au Capital de 3.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Porteurs de Parts de Fondateur de la Société Anonyme Monégasque des **Etablissements G. Barbier**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le samedi 26 avril 1947, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

« Conversion des Parts de Fondateur en Actions de Capital ».

*Le Conseil d'Administration.*

**APGAL**

**Avis de Dissolution :**

La Société **Apgal**, 11, rue des Princes à Monaco, est dissoute à la date du 2 avril 1947 ; liquidateur : Alfred BOYE, 18, rue des Roses à Monte-Carlo.

Signé : A. BOYE.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque  
**Société Industrielle**  
**pour l'Application des Matières Plastiques**  
en abrégé "S. I. A. M. P."  
au Capital de 1.500.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942,  
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco du 14 mars 1917.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les  
3 octobre et 2 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il  
suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

**STATUTS**

**TITRE I.**

**Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.**

**Article Premier**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme  
qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des  
actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par  
la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté  
de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

**Art. 2.**

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ INDUS-  
TRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIÈRES PLAS-  
TIQUES**, en abrégé « **S.I.A.M.P.** ».

**Art. 3.**

Cette Société a pour objet tant dans la Principauté  
de Monaco qu'à l'Étranger : la fabrication, l'achat et la  
vente de tous objets et de toutes pièces moulés ou façonnés  
en toute matière plastique ; l'application de toutes  
matières plastiques pour les usages industriels, domes-  
tiques, décoratifs ou autres ; l'exploitation de tous brevets  
d'invention ; toutes opérations de représentation et  
d'intermédiaire.

Et généralement, toutes opérations financières, com-  
merciales, industrielles, mobilières et immobilières, se  
rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-  
dessus et à tous objets similaires ou connexes ou sus-  
ceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le dévelop-  
pement.

La création, dans la Principauté, d'établissement in-  
dustriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au  
transfert de la licence réglementaire.

**Art. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être  
transféré en tout autre endroit de la Principauté sur  
simple décision du Conseil d'Administration.

**Art. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix  
neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive,  
sauf les cas de dissolution anticipée et de pro-  
longation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

**Fonds Social. — Actions. — Versements.**

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de **un million  
cinq cent mille francs**. Il est divisé en cent cinquante  
actions de dix mille francs chacune de valeur nominale,  
toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart,  
lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs  
fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des action-  
naires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée  
pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco**.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi  
déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard,  
à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin  
d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une  
lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire  
vendre même sur duplicata, les actions sur lesquelles  
les versements sont en retard. A cet effet, les numéros  
des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut  
faire vendre les actions par le ministère du notaire ré-  
dacteur des Statuts, sans aucune autre formalité sur un  
mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls  
de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nou-  
veaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la men-  
tion régulière que les versements exigibles ont été effectués  
cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est  
payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute  
dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société  
par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la  
différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle  
et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants  
soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment  
avec cette vente.

**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plu-  
sieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en  
représentation d'apports en nature ou en espèces, soit  
par voie de conversion en action des fonds disponibles  
des réserves et de prévoyance, soit par tous autres  
moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée  
Générale des actionnaires prise dans les termes de l'arti-  
cle 31 ci-après. Il pourra être créé, en représentation  
totale ou partielle des augmentations de capital, des  
actions de priorité ou privilégiées, dont les droits se-  
ront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura dé-  
cidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une dé-  
libération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amor-  
tissement ou même la réduction du capital social, pour  
quelque cause et de quelque manière que ce soit, notam-  
ment au moyen du remboursement total ou partiel des  
actions du rachat d'actions d'un échange d'anciens ti-  
tres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre  
supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même  
capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions  
anciennes pour permettre l'échange.

**Art. 8.**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou  
au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exer-  
cice, toutes les actions seront obligatoirement nomi-  
natives. Une modification des Statuts sera toujours néces-  
saire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont ex-  
traits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre,  
frappés du timbre de la Société et munis de la signature  
de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures  
peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Admi-  
nistration, être délivrés sous forme de certificats de  
dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes  
règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions se fera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

#### Art. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### Art. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

#### Art. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

#### Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### Art. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### Art. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### Art. 17.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### Art. 18.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

## Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais au seul seullement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

## Art. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

## Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## Art. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les rétraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

## Art. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

## TITRE IV.

## Commissaires aux Comptes.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observa-

tion des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

## Assemblées Générales.

## Art. 25.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou en core, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles, et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

## Art. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'un moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit, ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

## Art. 27.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

## Art. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

## Art. 29

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

## Art. 30

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## Art. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

## Art. 32.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse ces comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utile pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jokers de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses

pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

## Art. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## Art. 34.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI.

## Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

## Art. 25.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

## Art. 26.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires

#### Art. 37

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

### TITRE VII.

#### Dissolution - Liquidation.

##### Art. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

##### Art. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à express décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties,

même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

### TITRE VIII.

#### Contestations.

##### Art. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

##### Art. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

### TITRE IX.

#### Conditions de la Constitution de la présente Société.

##### Art. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le **Journal de Monaco** ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;  
b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### TITRE X. Publications.

Art. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 1947.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 25 mars 1947, et un extrait succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 avril 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## LES ÉDITIONS DU LIVRE

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 6, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

### Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 2 décembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Les Éditions du Livre**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des Statuts de la façon suivante :

#### Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires aux comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs ; toutefois, leurs prerogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplacera.

« Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigations, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération volée par l'Assemblée Générale et dont l'importance est basée sur le tarif fixé par arrêté ministériel ».

#### Article vingt deux :

« Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

« Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale

« rale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 10 ci-dessus.

« Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de Pertes et Profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux comptes et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doit vent être communiqués aux actionnaires.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire, peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues dans les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 décembre 1946.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 décembre 1946 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 avril 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ DIANA

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le mercredi 7 mai 1947, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quittus aux Administrateurs ;
- 4° Démission l'Administrateurs et ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Mobilière et Financière**, Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne, le lundi 5 mai 1947, à 9 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quittus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1946 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.464, 029.894, 032.492, 064.593.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 40 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 43.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469, 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 4<sup>e</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.143, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 380.979, 467.139, 467.140.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 54.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.129, 430.129, 430.653, 432.992, 434.723 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.684, 507.038 à 507.044, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.304.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 15.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 63.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.134, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 541.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 132.513 à 132.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n° 166 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935 de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.751.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947, Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 306.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947, Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 384.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 février 1947, Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 février 1947, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947, Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947, Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 431, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 335.417, 335.418.

Du 27 mars 1947, Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

**TEXTILES DE MONTE-CARLO**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société Textiles de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 5 mai 1947, à 15 heures, au siège social de la Société à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1946;
- 2<sup>o</sup> Approbation des comptes de cet exercice, affectation des résultats, quitus au Conseil d'Administration;
- 3<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
À MONACO**

**Avis de Convocation  
de l'Assemblée Générale ordinaire**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le 10 juin 1947, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> Rapports des Commissaires;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes; quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup> Application des bénéfices;
- 5<sup>o</sup> Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortant et rééligibles;
- 6<sup>o</sup> Ratification éventuelle de conventions; cessions de droits de propriété;
- 7<sup>o</sup> Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

**Jeton de Présence.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 5 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

*Le Conseil d'Administration.*

**Avis de Convocation  
d'une Assemblée Générale extraordinaire**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, le 10 juin 1947, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital de 80.000.000 à 100.000.000 de francs, réalisée en espèces, par application des résolutions votées par les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires des 18 avril 1947 et 12 juin 1946;
- 2<sup>o</sup> Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 100.000.000 à 500.000.000 de francs par l'attribution d'actions gratuites, en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 1946;
- 3<sup>o</sup> Modification des Statuts par suite de ces opérations et de leurs conséquences, savoir: art. 5, 6, 9, 15, 35 (montant du nouveau capital social; suppression des cinquièmes d'actions et de la faculté de division des actions en cinquièmes par suite de l'attribution de quatre cinquièmes gratuits pour un cinquième).

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : Charles MARTINI**

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.